

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DBN-09004-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

- 1. Résolution présentée conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**
- 2. Références:** 2026/2523(RSP) / B10-0107/2026 / P10_TA(2026)0041
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 11 février 2026
- 4. Commission parlementaire compétente:** Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution (**paragraphe 3**), aux motifs qu'il excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il est incompatible avec l'objectif dudit règlement et avec les principes généraux du règlement (CE) n° 178/2002, consistant à garantir la protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur (**paragraphe 2**).

Dans sa résolution, le Parlement européen invite la Commission à ne pas autoriser le soja génétiquement modifié, en raison des préoccupations liées à l'utilisation accrue d'herbicides complémentaires et des risques présumés pour la biodiversité, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance des agriculteurs et la santé animale, ainsi que du manque de données permettant d'évaluer les effets cumulés et combinés, les études toxicologiques à long terme ou les conséquences écologiques indirectes de l'utilisation accrue d'herbicides, conformément à l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 4, considérants E à K et considérant Q**).

Le Parlement considère que les garanties d'indépendance en ce qui concerne le suivi et la surveillance des effets néfastes potentiels sur la biodiversité, la

santé des sols, les pollinisateurs et les organismes non ciblés restent insuffisantes (**considérant I**).

Dans sa résolution, le Parlement demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l'UE en ce qui concerne la réduction des pesticides en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies. Par ailleurs, il considère que l'autorisation d'importation, à des fins d'alimentation humaine ou animale, de toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante à des herbicides interdits dans l'Union est incompatible avec ces engagements et permettrait des importations non conformes aux normes observées par les agriculteurs de l'Union, ce qui placerait ces derniers dans une situation de désavantage concurrentiel (**considérants L et M** et **paragraphe 6**).

La résolution renvoie aux conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE, en vertu desquelles la Commission est invitée à reconsidérer son approche de l'accès des importations et des exportations agroalimentaires aux marchés, compte tenu des difficultés découlant de la divergence des normes entre l'UE et ses partenaires commerciaux. Il y est également rappelé que, lors des manifestations de 2023, 2024 et 2025, l'une des principales revendications des agriculteurs concernait l'instauration, à l'échelle mondiale, de relations commerciales plus équitables et compatibles avec les objectifs d'un environnement sain (**considérant N**).

Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à présenter sans retard une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 5** et **considérants O et P**). Il fait également observer que sa résolution est la 100^e résolution adoptée s'opposant à l'autorisation de l'importation de cultures d'OGM (**considérant R**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission tient à rappeler que le projet de décision d'exécution en question concerne l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié DBN-09004-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, mais non la culture de ce soja.

En ce qui concerne les **paragrophes 1 et 3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le projet de décision a été élaboré conformément à la procédure décrite dans le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les

denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie et que les différentes étapes de cette procédure ont été suivies, comme illustré ci-après:

- le 20 décembre 2019, Perseus BV, agissant au nom de Beijing DaBeiNong Biotechnology Co., Ltd., établie en Chine, a soumis à l'autorité nationale compétente de Belgique, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant ce soja génétiquement modifié, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, destinés à des usages autres que la culture;
- le 7 juillet 2025, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003, un avis dans lequel elle concluait que ce soja est aussi sûr que son produit conventionnel de référence et que les variétés de soja non génétiquement modifié de référence qui ont été testées pour ce qui est de leurs effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement;
- dans son avis scientifique, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003;
- le public a formulé des observations sur l'avis de l'EFSA, qui a examiné toutes les observations scientifiques reçues et a confirmé les conclusions de son avis scientifique initial;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité permanent le 12 décembre 2025, et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité d'appel le 27 janvier 2026, et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1829/2003, une décision doit être prise concernant la demande;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de prendre cette décision;
- sur cette base, la Commission a adopté cette décision le 10 mars 2026.

La Commission estime qu'elle n'a pas excédé ses pouvoirs d'exécution en procédant à l'adoption d'une décision relative à la demande, conformément au règlement n° 1829/2003, respectant pleinement les conditions de fond et

de procédure fixées par les colégislateurs dans le règlement n° 1829/2003, lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 182/2011.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission estime qu'elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues par l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier l'acte d'exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, elle a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et souhaite formuler les observations ci-après.

L'EFSA a réalisé une évaluation complète des risques concernant cette culture génétiquement modifiée, qui a abouti à une conclusion positive, après avoir pris en considération les observations des États membres. Par conséquent, la Commission estime que sa décision est conforme aux objectifs de la législation de l'UE sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, des prescriptions générales de la législation alimentaire de l'UE, du principe de précaution et de l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 2**).

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de ne pas autoriser la culture génétiquement modifiée en raison de l'absence alléguée de preuves suffisantes quant à son incidence à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des agriculteurs, conformément à l'approche «Une seule santé», et des risques associés à l'utilisation d'herbicides (**paragraphe 4** et **considérants D à K**), il est à noter que l'évaluation de l'EFSA a porté sur tous les aspects pertinents de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que sur l'évaluation environnementale, y compris les interactions de la culture génétiquement modifiée avec des organismes cibles et non cibles, ainsi que sur les éventuels effets cumulatifs et combinatoires de l'utilisation d'herbicides, dans les limites des responsabilités de l'EFSA.

La Commission tient à souligner que, bien que l'autorisation des OGM ne soit pas liée à l'autorisation des herbicides, les deux systèmes d'autorisation sont conçus pour assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

L'évaluation des risques portant sur une demande d'utilisation, dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'une culture génétiquement modifiée tolérante aux herbicides inclut une évaluation de la sécurité de la culture génétiquement modifiée traitée par pulvérisation de l'herbicide par rapport à ses homologues conventionnels. L'EFSA a rendu une évaluation positive en ce qui concerne la culture génétiquement modifiée concernée par la résolution.

L'évaluation des risques pour l'environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits

phytopharmaceutiques. Des limites maximales de résidus (LMR) s'appliquent à l'ensemble des denrées alimentaires et aliments pour animaux concernés, nationaux ou importés, y compris aux produits génétiquement modifiés, et garantissent une protection complète de la santé des consommateurs de l'UE. Le glufosinate, auquel cette culture génétiquement modifiée est résistante, n'est plus approuvé dans l'UE parce que le demandeur a retiré une demande de renouvellement qu'il avait présentée précédemment. Le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction 1B (**considérant G**) et la Commission réexaminera les LMR existantes dès que l'évaluation des LMR pour le glufosinate actuellement menée par l'EFSA sera achevée.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à une insuffisance des garanties d'indépendance quant au suivi et à la surveillance des effets néfastes potentiels (**considérant I**), la surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché se compose, conformément à la directive 2001/18/CE, d'une surveillance générale et d'une surveillance au cas par cas lorsque des risques spécifiques ont été détectés au cours de l'évaluation des risques pour l'environnement. Il ressort du rapport élaboré par l'EFSA que celle-ci n'a pas détecté de risques spécifiques liés à la culture génétiquement modifiée qui nécessiteraient une surveillance au cas par cas; elle a rendu un avis favorable quant à l'innocuité de la culture génétiquement modifiée pour l'environnement, considérant que le plan de surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché qui a été proposé était adéquat au regard du champ d'application de la demande.

En ce qui concerne l'argument selon lequel l'autorisation ne serait pas conforme aux engagements internationaux de l'UE en matière de réduction des pesticides (**considérant L**), la Commission souligne qu'elle est pleinement déterminée à respecter les engagements internationaux pris par l'UE dans le domaine de la protection de l'environnement, qui doivent être mis en œuvre dans les domaines d'action concernés (changement climatique, biodiversité, etc.) ou dans le cadre d'initiatives appropriées. Les décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d'OGM qui ne présentent pas de risques pour la santé ou l'environnement ne vont pas à l'encontre de tels engagements internationaux.

En ce qui concerne la préoccupation selon laquelle l'autorisation d'importer, pour l'alimentation humaine ou animale, toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante à des herbicides interdits dans l'Union permettrait des importations qui ne respectent pas les normes imposées aux agriculteurs de l'Union, et la demande faite à la Commission de reconsidérer son approche en matière d'accès au marché pour les importations et les exportations agroalimentaires (**considérants M et N et paragraphe 6**), il convient de noter que toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux importés doivent être conformes aux réglementations et normes de l'Union en matière de sécurité et de santé, lesquelles sont applicables tant aux productions nationales qu'aux importations.

Dans la vision pour l'agriculture et l'alimentation adoptée le 19 février 2025, la Commission a indiqué qu'elle s'efforcerait, conformément aux règles internationales, de renforcer l'alignement des normes de production appliquées aux produits importés. À cette fin, la Commission a lancé, en novembre 2025, une étude visant à préparer une analyse d'impact où seront examinées les incidences sur la position concurrentielle de l'UE et les implications internationales de l'établissement du principe selon lequel les pesticides les plus dangereux interdits dans l'UE pour des raisons sanitaires et environnementales ne sont pas autorisés à y être réintroduits par l'intermédiaire de produits importés.

Dans l'intervalle, dans la proposition de train de mesures omnibus sur la simplification de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, récemment adoptée¹, la Commission a proposé une modification du règlement concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale [règlement (CE) n° 396/2005] afin que, au cas par cas, pour les substances qui ne sont pas approuvées dans l'Union et qui présentent certaines propriétés particulièrement dangereuses, les LMR qui ont été fixées sur la base de bonnes pratiques agricoles dans des pays tiers (également appelées «tolérances à l'importation») ou à des limites maximales du Codex puissent être abaissées au seuil «zéro technique» si cela est jugé approprié à la lumière des résultats d'une analyse d'impact.

En ce qui concerne l'appel à présenter une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 5** et **considérants O** et **P**), la Commission tient à rappeler qu'elle a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) n° 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d'appel afin de renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Cependant, les colégislateurs n'ont pas adopté cette proposition. Compte tenu de cette situation, la Commission a décidé de retirer la proposition le 16 juillet 2025, et le retrait a été publié le 6 octobre 2025.

¹ COM(2025) 1030 final.